



PARIS, le 30 SEP. 1991

DIRECTION DU PERSONNEL

4, rue Saint-Martin
75004 PARIS
Standard : 33 (1) 40 27 30 00
Télécopie : 33 (1) 40 27 45 60
Télex : AP PARIS 214 314 F

NOTE à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les
Directeurs du Siège et des
Etablissements

N° 91.596

OBJET : AUTORISATION D'ABSENCE POUR CONCOURS

**SERVICE DE LA GESTION
DES PERSONNELS**

Le Chef de Service :
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 18
Télécopie : 33 (1) 40 27 45 60

Bureau de la Gestion
Prévisionnelle des Personnels :
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 93

Mission Recrutement et Mobilité :
Secrétariat : 33 (1) 40 27 44 14

Bureau de la Gestion des
Personnels déconcentrés :
33 (1) 40 27 45 56
33 (1) 40 27 45 01

Bureau de la Gestion des Cadres A :
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 09
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 15

Bureau des Statuts et
de la Réglementation :
Secrétariat : 33 (1) 40 27 44 14

Bureau de la Protection sociale :
Secrétariat : 33 (1) 40 27 44 03

Bureau du Personnel du Siège :
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 12

Bureau des C.A.P. :
33 (1) 40 27 45 67

Affaire suivie par :

Mle LABROT
B. 416 A
Tél. : 40 27 44 16

Le Bureau des Statuts et de la Réglementation Professionnelle a récemment été interrogé à plusieurs reprises sur les modalités d'octroi d'une éventuelle autorisation d'absence pour les agents qui se présentaient aux épreuves du concours d'adjoint administratif ouvert par l'AP-HP le lundi 23 septembre 1991 après-midi.

Bien que les autorisations d'absence pour concours dépendent des nécessités de service et relèvent donc de l'organisation du travail sur le plan local, je vous informe qu'en pareil cas, par mesure de bienveillance et si rien ne s'y oppose, la demi-journée traditionnellement accordée la veille d'un concours pourra être octroyée pour la matinée du jour même du concours, y compris la matinée suivant un repos hebdomadaire, lorsque les épreuves se déroulent l'après-midi.

Je vous rappelle à cette occasion que seules les épreuves écrites des concours AP-HP peuvent donner lieu à autorisation d'absence préalable : les agents qui se présentent à des épreuves orales, à des tests (assimilés à des épreuves orales), ou encore à d'autres concours que ceux organisés par l'AP-HP, seront tenus de prendre une demi-journée sur leur quota de congé annuel ou de repos supplémentaires.

Le Chef du Service de la Gestion
des Personnels


Michèle GRENON